

Version anonymisée

Traduction

C-93/20 – 1

Affaire C-93/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

25 février 2020

Juridiction de renvoi :

Bezirksgericht Schwechat (Autriche)

Date de la décision de renvoi :

13 février 2020

Partie requérante :

JU

Partie défenderesse :

Air France Direktion für Österreich

ORDONNANCE

DANS L'AFFAIRE :

Partie requérante [omissis]

JU [omissis]

8010 Graz (Autriche) [omissis]

Partie défenderesse [omissis]

Air France Direktion für Österreich [omissis]

1070 Vienne (Autriche) [omissis]

[omissis]

ayant pour objet

un montant de 639 euros, majorés des frais et intérêts (dommages et intérêts/droit à garantie)

I.

Les questions suivantes sont soumises à titre préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne en application de l'article 267 TFUE :

1. Les dispositions combinées de l'article 31, paragraphe 2, et de l'article 31, paragraphe 4, de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (Convention de Montréal) doivent-elles être interprétées en ce sens qu'une avarie des bagages enregistrés, survenue à bord de l'aéronef ou au cours de toute période durant laquelle le transporteur avait la garde des bagages enregistrés, doit, en cas de livraison tardive, être signalée au transporteur au plus tard dans un délai de sept jours à compter de la mise à disposition des bagages au destinataire, toutes actions à l'encontre du transporteur étant, à défaut, irrecevables, sauf le cas de fraude de celui-ci ?
2. (en cas de réponse négative à la première question) : **[Or. 2]**

Les dispositions combinées de l'article 31, paragraphe 2, et de l'article 31, paragraphe 4, de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (Convention de Montréal) doivent-elles être interprétées en ce sens qu'une avarie des bagages enregistrés, survenue à bord de l'aéronef ou au cours de toute période durant laquelle le transporteur avait la garde des bagages enregistrés doit , en cas de livraison tardive, être signalée au transporteur dans un délai de 21 jours à compter de la mise à disposition des bagages au destinataire, toutes actions à l'encontre du transporteur étant, à défaut, irrecevables, sauf le cas de fraude de celui-ci ?

II.

[omissis] [sursis à statuer]

MOTIVATION

Faits pertinents et objet de la procédure au principal

Le 24 juin 2018, la requérante a quitté Vienne (Autriche) sur le vol AF 1139 à destination de Paris (France), réservé auprès de la défenderesse et exécuté par cette dernière en qualité de transporteur. Le bagage enregistré par la requérante sur ce vol au comptoir de la défenderesse à Vienne, une valise noire, lui a été remis avec retard, seulement le 3 juillet 2018, après son retour à Vienne. La valise elle-même, tout comme une brosse à dents électrique qui s'y trouvait, ont été

irréremédiatement endommagées au cours de la période durant laquelle le transporteur en avait la garde. Par courrier du 20 juillet 2018, la requérante a, pour la première fois, signalé à la défenderesse les dommages causés à la valise et à la brosse à dents électrique.

Par le présent recours, la requérante a réclamé, en raison des dommages causés à la valise et à la brosse à dents électrique, le versement d'un montant de 639,00 euros majorés des frais et des intérêts. En résumé, elle a exposé que la valise et la brosse à dents lui auraient été remises fortement endommagées. Elle a déclaré avoir pris des photos des dommages et avoir fait valoir les droits au titre de l'article 31 de la Convention de Montréal dans le délai de 21 jours à dater du jour de la livraison tardive du bagage.

La défenderesse a contesté la demande et a conclu au rejet de celle-ci ainsi qu'à la condamnation de la requérante aux dépens. Elle a exposé, en substance, que la requérante ne faisait pas valoir un dommage résultant de la livraison [Or. 3] tardive du bagage, mais un dommage exclusivement fondé sur l'avarie du bagage. Selon la défenderesse, dans un tel cas, conformément à l'article 31, paragraphe 2, première phrase, de la Convention de Montréal, une protestation doit être adressée au transporteur au plus tard dans un délai de sept jours à dater de la réception. À défaut de protestation dans les délais prévus, toutes actions contre le transporteur sont irrecevables en vertu de l'article 31, paragraphe 4, de cette convention. Par conséquent, la requérante aurait dû adresser une protestation motivée au plus tard le 10 juillet 2018, ce qui, cependant, n'a pas été le cas.

Droit de l'Union applicable et dispositions de droit de l'Union concernées

Aussi bien la France que l'Autriche ont ratifié la Convention de Montréal le 28 juin 2004. La Communauté européenne, en tant qu'organisation économique régionale, a, conjointement avec les États membres de l'Union européenne, déposé l'instrument de ratification le 29 avril 2004, de sorte que la Convention est également entrée en vigueur, pour l'Union européenne, le 28 juin 2004 [omissis]. Il s'ensuit que la Cour de justice de l'Union européenne est appelée à statuer sur l'interprétation de la Convention de Montréal. En vertu d'une jurisprudence constante, la Cour procède, dans le cadre de demandes de décision préjudicielle de juridictions nationales, à l'interprétation de la Convention de Montréal (arrêts du 10 janvier 2006, IATA et ELFAA, C-344/04, EU:C:2006:10 ; du 6 mai 2010, Walz, C-63/09, EU:C:2010:251 ; du 26 février 2015, Wucher Helicopter et Euro-Aviation Versicherung, C-6/14, EU:C:2015:122, et du 9 septembre 2015, Prüller-Frey, C-240/14, EU:C:2015:567).

La Convention de Montréal contient, entre autres, les dispositions suivantes :

- Article 17, paragraphe 2 : Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de bagages enregistrés, par cela seul que le fait qui a causé la destruction, la perte ou l'avarie s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toute période durant laquelle le

transporteur avait la garde des bagages enregistrés. Toutefois, le transporteur n'est pas responsable si et dans la mesure où le dommage résulte de la nature ou du vice propre des bagages. Dans le cas des bagages non enregistrés, notamment des effets personnels, le transporteur est responsable si le dommage résulte de sa faute ou de celle de ses préposés ou mandataires.

- Article 19 : Le transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de passagers, de bagages ou de marchandises. Cependant, le transporteur n'est pas responsable du dommage causé par un retard s'il prouve que lui, ses préposés et mandataires ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement s'imposer pour éviter le dommage, ou qu'il leur était impossible de les prendre.
- Article 31, paragraphe 2 : En cas d'avarie, le destinataire doit adresser au transporteur une protestation immédiatement après la découverte de l'avarie et, au plus tard, dans un délai de sept jours pour les bagages enregistrés et de quatorze jours pour les marchandises à dater de leur réception. En cas [Or. 4] de retard, la protestation devra être faite au plus tard dans les vingt et un jours à dater du jour où le bagage ou la marchandise auront été mis à sa disposition.
- Article 31, paragraphe 4 : À défaut de protestation dans les délais prévus, toutes actions contre le transporteur sont irrecevables, sauf le cas de fraude de celui-ci.

Appréciations des instances étant intervenues à ce jour et points de vue des parties

La requérante considère qu'il convient de déduire de la deuxième phrase de l'article 31, paragraphe 2, de la Convention de Montréal que, en cas de livraison tardive des bagages, la protestation doit être faite dans les 21 jours, quelle que soit la nature du dommage. La défenderesse considère, au contraire, que, en cas de dommage causé aux bagages, le destinataire doit signaler le dommage au plus tard dans les sept jours. Elle met en parallèle les bases juridiques prévues, d'une part, aux articles 17 et 18 de la Convention de Montréal, qui se rapportent aux dommages causés aux biens et aux bagages et, d'autre part, à l'article 19 de la Convention de Montréal, qui se rapporte à des dommages résultant du retard, et les deux délais prévus à l'article 31, paragraphe 2, de la Convention de Montréal. Elle en déduit que la disposition doit être comprise en ce sens que le dommage matériel doit être signalé dans les sept jours, conformément à la première phrase de la disposition citée, et que le dommage résultant du retard doit être signalé dans les 21 jours, conformément à la deuxième phrase de la disposition citée.

En première instance, la juridiction de renvoi, en tant que juridiction de première instance, a adopté, en substance, la position de la défenderesse et a rejeté la demande. Elle a exposé que l'objectif de l'obligation d'adresser une protestation était de permettre au transporteur de déterminer, dans un délai raisonnable, si des réclamations seraient formées à son encontre. En outre, en cas de dommages

causés aux bagages, le transporteur n'aurait pratiquement plus aucune possibilité de déterminer, à partir de la remise, si un dommage invoqué ultérieurement était effectivement déjà survenu avant la livraison. Étant donné que des dommages causés aux bagages sont en général immédiatement identifiables par le destinataire dès la réception, il était possible de fixer un délai de protestation court de sept jours pour les demandes de compensation fondées sur des dommages causés aux bagages. En cas de dommages causés à un bagage livré tardivement, le destinataire disposerait, à partir du moment de la livraison, des mêmes possibilités de vérification qu'en cas de livraison dans les temps. Si, dans un tel cas, où ce n'est justement pas le dommage résultant du retard qui fonde le droit, le délai plus long de 21 jours s'appliquait également, une différenciation injustifiée en résulterait. Par conséquent, la deuxième phrase de l'article 31, paragraphe 2, de la Convention de Montréal devrait être interprétée en ce sens qu'elle ne se rapporte qu'aux dommages résultant d'un retard. Conformément à son objectif, l'article 31, paragraphe 2, de la Convention de Montréal vise différentes causes de dommage et prévoit pour celles-ci des délais [Or. 5] différents aux fins de la protestation. D'une part, elle prévoit, pour les raisons évoquées ci-dessus, un délai plus court pour les dommages résultant d'une avarie des bagages et, d'autre part, un délai plus long pour les dommages résultant d'un retard.

La requérante a interjeté appel de ce jugement. Le Landesgericht Korneuburg (tribunal régional de Korneubourg, Autriche), en tant que juridiction d'appel, a annulé le jugement attaqué et renvoyé l'affaire devant la juridiction de première instance pour qu'elle statue à nouveau après un complément de procédure. À cet égard, il a affirmé que l'article 31, paragraphe 2, de la Convention de Montréal n'a pour objet ni le dommage causé par l'avarie ni les dommages résultant du retard, mais prévoit différents délais s'agissant de dommages causés aux bagages enregistrés et au fret. Enfin, la disposition prévoit que, en cas de retard, le délai comporte 21 jours. La répartition opérée par la défenderesse entre différentes bases juridiques de réclamation ne résulterait pas du libellé. Une analyse fondée sur le sens et la finalité de la protestation ne permettrait pas non plus de dégager clairement une interprétation en particulier. Le sens et la finalité de la protestation est, selon la juridiction d'appel, de permettre au transporteur de déterminer, dans un délai raisonnable, si des réclamations seront formées à son encontre au titre de la Convention de Montréal, afin qu'il puisse, en temps utile, prendre des mesures de sauvegarde des éléments de preuve. Par conséquent, l'obligation de protestation aurait une fonction de clarification [omissis]. Le transporteur devrait se voir offrir la possibilité de sauvegarder les éléments de preuve pertinents en temps utile [omissis]. Si le transporteur a connaissance de l'avarie ou du retard, il n'y aurait pas d'obligation d'adresser une protestation, l'esprit et la finalité de celle-ci étant d'informer le transporteur le plus rapidement possible du dommage et de le mettre en mesure de procéder à des constatations du dommage ; par conséquent, si le transporteur avait connaissance du dommage, une protestation reviendrait à une simple formalité [omissis]. Il conviendrait d'analyser différemment la situation du transporteur, d'une part, en cas d'avarie des bagages et, d'autre part, en cas de livraison tardive de ces bagages : en cas de livraison dans les délais, mais en n'ayant pas connaissance de l'état endommagé, le

transporteur considérerait qu'il a exécuté le contrat de transport en bonne et due forme. Par conséquent, selon la juridiction d'appel, son intérêt à être informé rapidement d'une mauvaise exécution en cas d'avarie se conçoit, car c'est seulement à partir de ce moment qu'il serait en mesure de sauvegarder des éléments de preuve pertinents. Cependant, au cas où la livraison serait d'ores et déjà retardée, il devrait s'attendre, pour cette seule raison, à une réclamation fondée sur les dommages résultant du retard. Pour cette seule raison, il devrait ensuite tenter de sauvegarder des éléments de preuve pertinents. Il se conçoit également qu'en cas de livraison tardive, la probabilité d'avarie soit plus grande. Pour cette raison également, il serait dans l'intérêt du transporteur de sauvegarder des éléments de preuve. Les exigences imposées au destinataire, de procéder à un examen particulièrement rapide du fret et d'adresser tout aussi rapidement une protestation au transporteur afin que ce dernier sache clairement [Or. 6] qu'il est susceptible de faire l'objet d'une demande d'indemnisation, ne seraient pas, en cas de violation antérieure du contrat de transport aérien, aussi strictes que dans le cas d'une exécution dans les délais du contrat de transport aérien. Par conséquent, il y aurait tout lieu de croire que, en cas de retard, la protestation adressée dans un délai de 21 jours soit également suffisante si les bagages ont subi une avarie. La juridiction d'appel estime qu'il n'est pas nécessairement logique considérer que, en cas de retard, comme en l'espèce, le transporteur aérien aurait un intérêt à n'être informé que dans les 21 jours, s'agissant des dommages résultant de ce retard mais, en revanche, dans les sept jours, s'agissant d'une avarie de ces bagages. D'un autre côté, l'argument de l'égalité de traitement des passagers plaiderait en faveur d'une interprétation uniforme du délai de protestation en cas de retard pour tous les passagers, étant donné que du point de vue du passager, il n'y a aucune raison d'accorder, en cas de livraison tardive, un délai de protestation beaucoup plus long s'agissant du dommage résultant de l'avarie.

Observations finales

L'issue de la présente procédure dépend de l'interprétation de l'article 31, paragraphes 2 et 4 [, de la Convention de Montréal]. Il ressort des faits que la protestation de la requérante a été adressée au-delà du délai de sept jours, mais dans le délai de 21 jours. Par conséquent, si le délai de sept jours devait s'appliquer dans un cas tel que celui de l'espèce, le recours contre la défenderesse serait irrecevable conformément à l'article 31, paragraphe 4 [, de la Convention de Montréal] et il conviendrait donc de le rejeter.

[omissis] [habilitation à saisir la Cour de justice]

[omissis] [Suspension de la procédure]

Bezirksgericht Schwechat (tribunal régional de Schwechat, Autriche)

[omissis]

Schwechat, le 13 février 2020

[omissis]

[omissis]

DOCUMENT DE TRAVAIL